

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

du 16 septembre 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 31 janvier 1996¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Zurich

à l'article 63, 1^{er} et 2^e alinéas, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 12 mars 1995;

2. Lucerne

aux paragraphes 39^{bis}, 1^{er} alinéa, lettre a, 49, 2^e alinéa, 50, 57, 1^{er} alinéa, 63, 64, 65, 67, 67^{bis}, 67^{ter}, 67^{quater}, 67^{quinquies}, 68, 68^{ter} et 68^{quater} ainsi qu'à l'abrogation des paragraphes 66, 69, 70, 71 et 72 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 25 juin 1995;

3. Glaris

aux articles 26, 2^e alinéa, et 29 de la constitution cantonale, acceptés lors de la landsgemeinde du 7 mai 1995;

4. Schaffhouse

aux articles 55 et 96 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 25 juin 1995;

5. Appenzell Rhodes-Intérieures

aux articles 10, 2^e alinéa, 20, 2^e alinéa, chiffre 1, 30, chiffre 8, 31, 2^e alinéa, 33, 7^e alinéa, et à l'article 2 des dispositions transitoires, ainsi qu'à l'abrogation des articles 7^{ter}, 6^e alinéa, 10, 1^{er} alinéa, et 37, chiffre 1, de la constitution cantonale, acceptés lors de la landsgemeinde du 30 avril 1995;

¹⁾ FF 1996 I 1249

6. Argovie

au paragraphe 34, 1^{er} alinéa, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 25 juin 1995;

7. Genève

à l'article 174A et à la disposition transitoire de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 25 juin 1995;

8. Jura

à l'article 26, titre, 2^e et 3^e alinéas, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 28 novembre 1993.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 3 juin 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 septembre 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

N38347

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées du 16 septembre 1996

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1996
Date	
Data	
Seite	882-883
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 782

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.